

REUNION DU 5 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le cinq décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint Laurent d'Arce s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SUBERVILLE, Maire.

Présents : M. SUBERVILLE (Maire), Mme GAUTHIER, LE GARREC, M. VIGNES (Adjoint au Maire), M. BACHIR, Mme BASTIDE, Mrs BOUSSEAU, BOYER, Mmes DELAGARDE, FERNANDES, Mrs GLEYAL, MAZIERE, Mme MESNIER, Mrs PEUREUX, SICOT.

Secrétaire de séance : Mme. MESNIER

Date de convocation : 29 novembre 2017

**1°) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS (2017-46) :**

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° de passer les contrats d'assurance ;

5° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

8° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

11° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

13° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, de manière générale;

14° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

15 de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ;

16° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

17° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

18° d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;

19° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

20° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

**2°) DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT: (2017-47)**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

### **DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

### **3°) INDEMNITES DE CONSEIL ET DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES POUR MADAME VALERIE CHAMPAGNE, COMPTABLE PUBLIC (2017-48) :**

Le conseil municipal

Vu l'article 97 de la Loi N° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

Le Conseil municipal,

Considérant les services rendus par Madame Valérie CHAMPAGNE, comptable publique, en sa qualité de conseiller économique et financier de la commune de Saint

Laurent d'Arce décide d'attribuer pour l'année 2017, l'allocation d'indemnité de conseil fixée au taux plein et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé pour le budget communal et pour la régie des transports scolaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017, à l'article 6225

Le maire,

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **4°) °) MODIFICATION DES STATUTS DU S.I.A.E.P.A. DU CUBZADAIS-FRONSADAIS (2017-49) :**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais important notamment sur l'article 2 relatif aux compétences de la collectivité.

Vu la délibération du conseil du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais Fronsadais n° 2017/35 en date du 29 septembre 2017 visée par la préfecture le 3 octobre 2017 à prévoir la modification des statuts ;

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée favorable ;

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Après lecture des modifications statutaires proposées et après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, accepte la modification des statuts du SIAEPA.

Le maire,

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **5°) INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX : (2017-50)**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

(CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 05 décembre 2017 portant délégation de fonctions aux trois adjoints et aux deux conseillers délégués ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1416 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%

Considérant que pour une commune de 1416 .habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.50 %

Considérant que pour une commune de 1416 .habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 % ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 24 novembre 2017 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- maire : 43% de l'indice 1015
- 1<sup>er</sup> adjoint : 9.3 % de l'indice 1015
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 9.3 % de l'indice 1015
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 9.3 % de l'indice 1015
- conseillers municipaux délégués :6 % . de l'indice 1015)

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le maire,

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**6) ADMISSION EN NON VALEUR D'UNE SOMME DE 195.01 € CORRESPONDANT A DES FRAIS D'EQUARISSAGE (2017-51) :**

Madame Valérie CHAMPAGNE, comptable public, indique qu'une somme de 195.01 € (cent quatre-vingt-quinze euros et un centimes) concernant le non paiement de frais d'équarissage de bêtes trouvées mortes dans un fossé suite à leur dépôt par Monsieur Horati AGBODJAN n'a pu être recouvrée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal avec 1 voix contre et 0 abstention décide d'imputer cette somme au compte 6541 (pertes sur créances irrécouvrables) du budget communal 2017 par décision modificative N°5.

Le maire,

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**7°) DECISION MODIFICATIVE N°5 : (2017-52)**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 6541 : Créances admises en non-valeur		200.00 €		
<b>TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante</b>		<b>200.00 €</b>		
R 6419 : Remb. rémunérations de personnel				200.00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>				<b>200.00 €</b>
<b>Total</b>		<b>200.00 €</b>		<b>200.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>200.00 €</b>		<b>200.00 €</b>

Le maire,

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**8°) ENCAISSEMENT D'UNE SOMME DE 300 € CONCERNANT LA CONSOMMATION ELECTRIQUE SUITE A L'INSTALLATION DES GENS DU VOYAGE SUR LE STADE AU COURS DE L'ETE 2017 : (2017-53)**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'accepter l'encaissement d'une somme de 300 € correspondant à l'estimation de la consommation électrique des gens du voyage installés sur le stade dans le courant de l'été.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte cette recette et décide de l'imputer au compte 70878 (remboursement par autres redevables) du budget 2017.

Le maire,

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **8°) DELEGATION DE SIGNATURE A UN AGENT TITULAIRE (2017-54) :**

Le maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires municipaux titulaires les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
- l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les fonctionnaires municipaux titulaires ayant reçu délégation sont compétents pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil en cause. Les actes ainsi dressés comportent leur seule signature. Ils peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ces fonctionnaires exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité (Article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales). L'arrêté portant délégation de signature doit être transmis au préfet ou à son délégué, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

#### **9°) DESIGNATION DES DELEGUES AUX COMMISSIONS INTERCOMMUNALES (2017-55 et 2017-56) :**

- ✓ Vu la proposition du Conseil Municipal de Saint Laurent d'Arce,

Les membres du conseil municipal ont désigné comme délégués de la commune au Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron et du Blayais :

Monsieur Gilbert SICOT  
Monsieur Marc BOUSSEAU

✓ Vu la proposition du Conseil Municipal de Saint Laurent d'Arce,

Les membres du conseil municipal ont désigné comme délégués de la commune au Syndicat Intercommunal d'Electrification du Blayais :

**Titulaires :** Madame BASTIDE Aurélie  
Madame MESNIER Sandrine

**Suppléant :** Monsieur MAZIERE Marcel

### **10°) DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE VOYAGE SCOLAIRE :**

Madame COLLIGNON, Directrice de l'école élémentaire, présente au Conseil Municipal son projet de classe de découverte et sollicite une demande de subvention pour financer ce projet. Le conseil municipal donne un accord de principe.

### **11°) QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un audit financier aura lieu et qu'il sera fait par GIRONDE RESSOURCES.

Mme DELAGARDE sera déléguée auprès de Gironde Ressources

- Monsieur le Maire indique que le jugement concernant le dépôt de pain est repoussé au 13 décembre prochain, en conséquence ce dernier pourrait rouvrir début d'année.

- S'agissant des risques liés à la sécurité au terrain de football, Monsieur le Maire annonce que plusieurs devis sont avancés pour diagnostiquer l'état des plates-formes et changer des lampes.

- M. VIGNES présente un projet de consolidation de la chaussée, suite à l'affaissement de la Rue de Barreau.

- M. VIGNES annonce que suite à la demande du Centre Routier Départemental du Blayais qu'il faut faire établir des devis pour la remise en état des grilles d'égoûts et bordures voirie «Rue des Vignerons», face à la cave.

Monsieur le Maire propose à la commission voirie de travailler sur ce point.

- M. SICOT indique que Messieurs LALEVE Eric et Philippe avait proposé d'acquérir, courant juillet, une parcelle de terrain aux Grands Thibauds (ZC 172 d'environ 1000m<sup>2</sup>). Monsieur le Maire les rencontrera très prochainement.

- Mme GAUTHIER fait part au conseil municipal des arbres de Noël de la commune :

- Samedi 16 décembre 2017 à 14h30

- Dimanche 17 décembre 2017 à 14h30

- M. PEUREUX demande des informations concernant la baisse du temps de travail d'un agent.

- Mme GAUTHIER informe qu'il a été nécessaire d'investir dans un congélateur par obligation au restaurant scolaire.

La séance est levée à 21h30.

Suivent les signatures,



**ORDRE DU JOUR :**

- délégation au maire des attributions du conseil municipal ;
- délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement ;
- indemnités de conseil et de confection des documents budgétaires de madame le comptable public : (2017-41)
- modification des statuts du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais
- indemnités de fonction des élus locaux
- Admission en non-valeur d'une somme de 195.01 € correspondant au frais d'équarissage
- Encaissement d'une somme de 300 € correspondant à la consommation d'électricité des gens de voyage
- Décisions modificatives
- Délégation de signature à un agent titulaire
- Désignation des délégués aux commissions intercommunales

	<b>Signatures</b>	<b>Absents</b>	<b>Excusés</b>
<b>M. Jean-Pierre SUBERVILLE</b>			
Mme Françoise GAUTHIER			
Mme Hélène LE GARREC,			
M. Lionel VIGNES			
M. Frédéric BACHIR			
Mme Aurélie BASTIDE			
M. Marc BOUSSEAU.			
M. Claude BOYER			

Mme Catherine DELAGARDE			
Mme Elisabeth FERNANDES			
M. Bruno GLEYAL,			
M. Marcel MAZIERE			
Mme Sandrine MESNIER			
M. Fabien PEUREUX			
M. Gilbert SICOT			